

GE_GERICHTE P/25531/2017 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25531_2017

FR: GE_GERICHTE P/25531/2017 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE P/25531/2017 del 6 febbraio 2018

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; PARTIE À LA PROCÉDURE ; ESCROQUERIE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.310; CPP.382; CPP.104; CPP.118; CPP.136; CP.146

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 3.2

L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. En revanche, le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Il n'a en particulier pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 301 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1) et on ne voit pas qu'il puisse en aller autrement s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière (ACPR/184/2014 du 2 avril 2014). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral non publié 1B_669/2012 du 12 mars 2013, c. 2.3.1). L'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision résulte en règle générale du dispositif de la décision attaquée et non des motifs (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, n. 2a et 9 ad art. 382 CPP). Il est en effet un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 = JT 1970 IV 131). La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement

protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148).

E. 3.3

à teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être directement touché, l'intéressé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.2 et les références ; 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références).

E. 3.4

En l'espèce, les recourants font grief au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction d'escroquerie à leur préjudice. Le recourant, comme il ressort du contrat de vente du véhicule et de ses propres déclarations, n'est pas le détenteur du véhicule litigieux. Ainsi, n'étant pas le titulaire du bien juridique protégé, il ne peut se prévaloir d'une atteinte directe et donc de la qualité de partie plaignante. En ce qui concerne la recourante, bien qu'elle soit titulaire du bien juridique protégé, elle n'a pas déposé plainte concernant les faits litigieux et n'est pas la destinataire de la décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 6 février 2018. Elle n'est donc pas concrètement lésée par la décision en question et ne possède pas non plus la qualité pour recourir.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

E. 4

à supposer que le recours soit recevable - le Ministère public ayant sans autre admis la qualité de lésé de A_____ - il devrait néanmoins être rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts

du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 4.2

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, A_____ et B_____ estiment avoir été victimes d'escroquerie de la part du Garage C_____ car la voiture achetée auprès de ce dernier avait, en réalité, plus de 288'000 kilomètres au compteur, alors qu'au moment de la vente, elle n'affichait que 134'000 kilomètres. Il ressort du témoignage de G_____, ancien propriétaire du véhicule, qu'avant de vendre le véhicule au Garage C_____, il avait changé lui-même le compteur et que c'était à cette occasion que le nombre de kilomètres affiché avait changé. Lors de la vente au garage, il n'avait donné aucune explication sur les défauts de véhicule, ce dernier étant destiné à être mis en pièces. Ainsi, ni D_____, ni E_____ n'avaient eu connaissance des défauts de la voiture, notamment du kilométrage réel. Ce fait est confirmé par leur témoignage, tous deux ayant déclaré que le véhicule avait été acheté par le garage en l'état, sans expertise et donc sans vérification du kilométrage. Par ailleurs, il ressort également du témoignage de E_____, qu'aucun élément probant au dossier ne vient infirmer, que c'est A_____ qui a insisté pour acquérir la voiture en l'état, alors même qu'il avait été avisé que le véhicule n'était pas expertisé. Partant, comme l'a, à juste titre, relevé le Ministère public, rien n'indique que D_____ et E_____ ne lui aient sciemment dissimulé des défauts, qu'il s'agisse du kilométrage ou des autres problèmes rencontrés. Il sied de relever que le Garage C_____ avait offert une garantie de trois mois sur le véhicule et que E_____ avait, au vu des mésaventures rencontrées par le recourant, proposé à ce dernier de reprendre le véhicule, ce qu'il avait refusé. Cette attitude semble peu compatible avec un dessein d'escroquerie. Au vu de ce qui précède, il apparaît que D_____ ou E_____ n'ont manifestement eu aucune intention de tromper le recourant sur le véhicule litigieux, de sorte que les infractions d'escroquerie n'apparaissent pas réalisées.

E. 4.4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants sollicitent l'assistance judiciaire pour leurs frais d'avocat.

E. 5.1

à teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1). Ces principes s'appliquent aussi lorsque l'assistance judiciaire est sollicitée en réponse à une demande de sûretés, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP (ACPR/339/2014 du 16 juillet 2014 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess-ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 2 ad art. 383).

E. 5.2

En l'occurrence, le recours étant irrecevable et, subsidiairement, rejeté, la cause était vouée à l'échec. Partant, la demande d'assistance judiciaire sera rejetée.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront, chacun par moitié, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.